



SWORD GROUP SE
Société Européenne au capital social d'EUR 9.414.965
Siège Social : 2-4 rue d'Arlon, L-8399 Windhof, Grand Duché du Luxembourg
Registre de commerce et des sociétés Luxembourg numéro B 168.244
(la « Société »)

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2016**

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant en Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution

(Suppression de l'article 7 des statuts relatif à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur, président du conseil d'administration, d'administrateur-délégué et de délégué à la gestion journalière)

L'Assemblée Générale statuant sans nécessité de quorum, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer l'article 7 des statuts.

Les articles suivants seront numérotés en conséquence.

Deuxième résolution

(Modification de l'article 13-1 alinéa 2 des statuts relatif à la durée du mandat d'administrateur au conseil d'administration passant de 4 à 6 ans)

L'Assemblée Générale statuant sans nécessité de quorum, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en conséquence de la suppression de l'article 7 des statuts, décide de modifier l'article 13-1 alinéa 2 des statuts, devenant l'article 12-1, comme suit :

« Article 12 – Conseil d'administration

1 – La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

La durée du mandat d'administrateur ne peut excéder six ans et est renouvelable.

(...) »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Troisième résolution

(Modification de l'article 8-I alinéas 2 à 4 des statuts relatif au capital autorisé)

L'Assemblée Générale statuant sans nécessité de quorum, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration conformément à l'article 32-3 (5) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, dont une copie demeurera annexée aux présentes, décide de renouveler pour une nouvelle période de cinq années, à compter de la publication des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire au Mémorial C, Recueil des Sociétés et des Associations, de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social pour un montant fixé à cinq millions d'euros (5.000.000€), par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, aux conditions qui lui conviendront et sans avoir à réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existant, et par l'augmentation de la valeur nominale des actions émises, et ce en remplacement des autorisations de capital autorisé actuelles.

Par conséquent, l'article 8-I alinéas 2 à 4 des statuts, devenant l'article 7-I en conséquence de la suppression de l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Article 7 – Capital Social

1 – Le capital social est fixé à la somme de 9.414.965 euros (neuf millions quatre cent quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros). Il est divisé en 9.414.965 (neuf millions quatre cent quatorze mille neuf cent soixante-cinq) actions de 1 (un) euro chacune, libérées intégralement et toutes de mêmes catégorie.

Le capital autorisé de la Société est fixé à 5.000.000 euros (cinq millions euros), représenté par 5.000.000 (cinq millions) actions de valeur nominale d'1 (un) euro chacune.

(suppression de l'alinéa 3 relatif au capital autorisé de 100.000.000 d'euros).

Dans la limite des montants du capital autorisé ci-dessus, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période expirant 5 années à compter de la date de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Association, de la publication des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire adoptées en date du 28 avril 2016, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social par tout moyen, notamment par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, et par l'augmentation de la valeur nominale des actions émises, aux conditions qui lui conviendront et sans avoir à réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants.

(...) »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Quatrième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale donne pouvoirs à tout employé du notaire soussigné à l'effet de procéder aux formalités de dépôt et de modification des statuts coordonnés.